
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 514

Affaire No 486 : MANECK

Contre : Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, Président; M. Jerome Ackerman, Vice-Président; M. Ioan Voicu;

Attendu que, le 29 août 1988, Arno Maneck, titulaire d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 17 novembre 1988, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit à nouveau une requête contenant les conclusions suivantes :

"Conclusion :

1. Plaise au Tribunal de décider que l'article 39 (a et b) du Système d'ajustement des pensions, tel que l'Assemblée générale l'a approuvé à sa quarante-deuxième session dans sa résolution 42/222, va à l'encontre des principes constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies consacrant l'égalité de droits et l'égalité de traitement de tous.

2. La pension mensuelle du requérant devrait être portée de 30 583,13 schillings autrichiens (SA) à 41 158,82 SA par application d'un 'rapport plancher' de 17,63 SA pour un dollar E.-U. (...)."

Attendu que, le 20 janvier 1989, le requérant a déposé un additif à sa requête, demandant au Tribunal de "prendre note d'éléments de preuve et renseignements supplémentaires et d'observations juridiques supplémentaires";

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 5 octobre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 7 décembre 1990;

Attendu que le Président du Tribunal a décidé le 1er mai 1991 qu'il n'y aurait pas de procédure orale dans l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation des Nations Unies, a quitté le service le 31 mai 1981 et a eu droit à une pension de retraite de la Caisse des pensions à compter du 1er juin 1981. Le 13 juillet 1981, le requérant a informé le Secrétariat de la Caisse des pensions qu'il résidait en Autriche. En conséquence, à partir du 1er juin 1981, la prestation périodique du requérant a été calculée et versée conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts qui lui donnaient droit à recevoir le plus élevé des deux montants suivants : un montant exprimé en dollars des Etats-Unis et ajusté compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) des Etats-Unis (jusqu'à concurrence de 120 % depuis 1986) ou un montant exprimé en schillings autrichiens et ajusté compte tenu de l'évolution de l'IPC de l'Autriche.

Dans une lettre du 4 décembre 1986 adressée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le "Secrétaire du Comité mixte"), le requérant a contesté la méthode utilisée pour déterminer le montant initial de sa pension en monnaie locale selon le système d'ajustement des pensions. Cette question a alors donné lieu à un long échange de correspondance entre le requérant et le Secrétaire du Comité mixte.

Par lettre du 9 juillet 1987, le requérant a prié le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir le montant initial de sa pension en monnaie locale, qui avait été établi conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions applicables au moment de sa cessation de service. Le requérant faisait essentiellement valoir qu'il était inéquitable d'utiliser la moyenne des taux de change calculée sur les 36 mois ayant précédé sa cessation de service pour convertir en une pension en monnaie locale sa pension initiale calculée en dollars conformément aux statuts de la Caisse des pensions alors qu'un retraité plus récent qu'il connaissait avait bénéficié d'une moyenne des taux de change sur 36 mois beaucoup plus élevée.

Dans la version définitive, datée du 11 avril 1988, de son recours devant le Comité permanent, le requérant a prétendu que sa pension devrait être calculée conformément à la disposition transitoire introduite dans le système d'ajustement des pensions avec effet au 1er janvier 1988 pour la détermination du montant initial des pensions en monnaie locale.

A sa 168e réunion, tenue du 20 au 24 juin 1988, le Comité permanent a examiné le recours du requérant en date du 11 avril 1988 et a décidé de confirmer la décision du Secrétaire du Comité mixte rejetant la demande du requérant tendant à faire recalculer le montant de sa pension en monnaie locale. Par lettre du 20 juillet 1988, le Secrétaire du Comité mixte a informé le requérant de la décision du Comité permanent.

Le 17 novembre 1988, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La prestation du requérant dans la monnaie locale de son pays de résidence (schillings autrichiens) aurait dû être calculée conformément aux dispositions transitoires d'urgence qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988 pour les participants ayant quitté le service entre le 1er juillet 1987 et le 31 octobre 1990 (par. 38 et 39 du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

2. Le mode de calcul de la pension du requérant, comparé à celui de la pension de retraités plus récents, viole le principe de l'égalité de droits garanti par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le montant de la pension du requérant en monnaie locale a été déterminé conformément aux statuts et au règlement de la Caisse des pensions et aux dispositions du système d'ajustement des pensions applicables au moment de sa cessation de service.

2. Les dispositions transitoires fixant la valeur plancher des pensions de certains retraités plus récents sont, d'après leurs propres termes, inapplicables au requérant, et l'Assemblée générale était fondée à limiter ainsi l'applicabilité de ces dispositions.

Le Tribunal, ayant délibéré du 17 au 23 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision par laquelle le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a confirmé une décision du Secrétaire du Comité mixte maintenant le montant initial de la prestation du requérant en monnaie locale autrichienne, qui avait été déterminé conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions applicables au moment de sa cessation de service. Il n'est pas contesté que le requérant a reçu des prestations de pension déterminées conformément à ce système et en particulier à son paragraphe 5 b). Il est à noter que dans son jugement No 400, Connolly-Battisti (1987), le Tribunal a récemment affirmé la validité de divers aspects du système d'ajustement des pensions. Dans cette affaire, l'un des éléments du système d'ajustement était contesté parce qu'il s'appliquait à certains fonctionnaires mais pas à d'autres; le Tribunal en a reconnu la validité, estimant qu'il reposait sur une base raisonnable (voir jugement No 400, par. XII à XIV).

II. Le requérant prétend que le montant de sa prestation devrait être déterminé conformément à une disposition transitoire pour le calcul des montants de base en monnaie locale, disposition adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1987 et rendue applicable aux seules prestations des participants à la Caisse des pensions qui auraient quitté le service, ou seraient décédés au cours de leur service, en 1987, 1988, 1989 ou 1990, l'ajustement de la prestation n'intervenant qu'à partir du 1er janvier 1988 au plus tôt. L'argument juridique invoqué par le requérant pour bénéficier de ce traitement spécial alors qu'il a quitté le service des Nations Unies le 31 mai 1981 est qu'il a eu droit à une prestation de retraite à compter du 1er juin 1981 et que, s'il n'en bénéficie pas, la disposition transitoire viole les principes constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies consacrant l'égalité de droits et l'égalité de traitement de tous.

III. En pratique, si le requérant n'est pas satisfait du montant de sa pension, c'est parce que le taux de change du dollar par rapport au schilling autrichien a diminué depuis 1985 et que, par conséquent, la valeur réelle de sa pension a diminué. Il fait observer que des fonctionnaires qui ont pris leur retraite après lui se trouvent dans une situation nettement meilleure en raison des fluctuations du taux de change du schilling autrichien par rapport au dollar des Etats-Unis. Il demande donc que sa pension mensuelle soit augmentée par application d'un "rapport plancher" de 17,63 schillings autrichiens pour 1 dollar pour recalculer sa pension initiale.

IV. La compétence du Tribunal en matière de pension s'étend aux requêtes invoquant l'inobservation des statuts et règlements de la Caisse des pensions du fait d'une décision du Comité mixte. Le Tribunal n'est pas habilité à récrire les statuts existants de la Caisse des pensions ou à y ajouter de nouvelles dispositions. C'est là la fonction de l'Assemblée générale. Dans la mesure où le requérant fait une telle demande au Tribunal pour des motifs qu'il estime fondés sur l'équité, il est clair que sa requête ne saurait aboutir. De même, le Tribunal n'a pas autorité pour étendre au requérant le bénéfice d'une disposition transitoire adoptée par l'Assemblée générale qui ne s'applique pas à lui. Ici encore, il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative de l'Assemblée générale.

V. Dans la mesure où le requérant prétend que l'Assemblée générale a violé la Charte ou d'autres principes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'elle a décidé de restreindre l'application de la disposition transitoire aux participants qui cesseraient leur service en 1987, 1988, 1989 et 1990, sa prétention est sans fondement. Comme l'a expliqué le défendeur, la disposition

transitoire

"avait pour objet de résoudre le problème de la diminution des pensions initiales en monnaie locale due à la réduction ou au gel des barèmes de rémunération considérée aux fins de la pension des participants de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et au déclin de la valeur du dollar des Etats-Unis par rapport à certaines monnaies, c'est-à-dire que les fonctionnaires restant en service plus longtemps auraient perçu une pension moins élevée en monnaie locale. Or, pendant le service du requérant, le barème de rémunération considérée aux fins de la pension de ces fonctionnaires a constamment augmenté; dans son propre cas, sa rémunération considérée aux fins de la pension a augmenté en dollars des Etats-Unis de 50 208 dollars au 1er juin 1976 à 78 676 dollars au 1er janvier 1981." (Souligné dans l'original)

L'Assemblée générale n'a donc pas agi arbitrairement. La disposition transitoire avait une base rationnelle. Elle visait à protéger d'une érosion jugée injustifiée la situation économique des fonctionnaires retraités auxquels elle s'appliquait. La restriction dans l'application de la disposition transitoire reposait donc sur une base rationnelle. Il est incontestable qu'une telle action de l'Assemblée générale ne va à l'encontre d'aucun principe de la Charte.

VI. Le Tribunal rappelle et réaffirme la décision qu'il a rendue dans l'affaire Connolly-Battisti et où il a notamment examiné le rôle de l'Assemblée générale dans l'élaboration et la révision d'un système d'ajustement des pensions. Le Tribunal a fait observer que les modifications du système d'ajustement des pensions "ne doivent pas être arbitraires. Elles doivent avoir un caractère raisonnable et être adaptées au but poursuivi par le système : ajustement des pensions à l'évolution du coût de la vie dans les différents pays de résidence des fonctionnaires retraités" (par. XI, citant les jugements No 378 (XXXI) et No 379 (XXX)). Cette citation a valeur de principe général et l'action par laquelle l'Assemblée générale a

établi et limité la mesure transitoire en question n'y est pas contraire.

VII. Cela étant, le rejet de la demande du requérant tendant à l'application d'un "rapport plancher" analogue à celui que prévoit la disposition transitoire ne violait d'aucune façon aucun des droits du requérant au regard d'un quelconque document ou principe applicable. Le requérant n'a pas davantage fait l'objet, en quoi que ce soit, d'un traitement inégal ou d'une discrimination illicite.

VIII. En conséquence, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Jerome ACKERMAN
Vice-Président

Ioan VOICU
Membre

Genève, le 23 mai 1991
C. SZASZ

Paul
Secrétaire par intérim